

PV N° 3 de la réunion du 25 septembre 2023 Par consultation téléphonique et électronique Mutations des arbitres 2023-2024

Membres CDSA Alsace :

François MARCADE – Daniel KIEFER – Alain GUINOT – Michel LEDERLE – Yannick SCHMITT
François WEISS – Raymond ROSER
Pascal FRITZ Représentant du Comité Directeur

I – Examen des demandes de changement de club

♦ M. Achraf RADOINE quitte Rixheim Ile Napoléon AS, est rattaché à Battenheim FC

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Achraf RADOINE qui quitte Rixheim Ile Napoléon AS, pour être rattaché à Battenheim FC.

Quittant un club en inactivité, M. RADOINE pourra couvrir son nouveau club, à partir de la saison 2023/2024

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de statut. Article 35.7

♦ M. Khemissi DJAFFAR quitte Mulhouse Bourtzwiller CS, est rattaché à Mulhouse Foot Réunis

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Khemissi DJAFFAR qui quitte Mulhouse Bourtzwiller CS, pour être rattaché à Mulhouse Foot Réunis.

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de Mulhouse Bourtzwiller CS, jusqu'au 30/06/2024, sous réserve qu'il continue d'arbitrer.

Naturellement, cette « couverture » n'est acquise que si l'arbitre concerné, continue d'arbitrer, effectue son quota de matches et renouvelle sa licence dans les délais prescrits.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture concernant le club de destination, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club de destination d'en statuer.

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Mulhouse Foot Réunis. Article 35.5

♦ M. Miloud CHOITTEUR quitte Fessenheim FC, est rattaché à Bennwihr FC

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Miloud CHOITTEUR qui quitte Fessenheim FC, pour être rattaché à Bennwihr FC.

N'ayant pas été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre n'est plus comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de Fessenheim, après le 30-06-2023.

Aussi, M. Chouitteur ne pourra couvrir son nouveau club, qu'à partir de la saison 2027/2028, et ce, sous réserve qu'il y ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches : dans ces conditions il sera pris en compte pour le statut de l'arbitrage en juin 2028 n'influençant cependant la situation sportive de Bennwihr (nombre de mutés) qu'à partir la saison 2028/2029.

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Bennwihr FC. Article 35.5

♦ **M. Farid TALAACHIRT quitte Cernay FC, est rattaché à Wintzenheim AS**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Farid TALAACHIRT qui quitte Cernay FC, pour être rattaché à Wintzenheim AS.

N'ayant pas été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre n'est plus comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de Cernay, après le 30-06-2023.

Aussi, M. Tallachirt ne pourra couvrir son nouveau club, qu'à partir de la saison 2027/2028, et ce, sous réserve qu'il y ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches : dans ces conditions il sera pris en compte pour le statut de l'arbitrage en juin 2028 n'influençant cependant la situation sportive de Wintzenheim (nombre de mutés) qu'à partir la saison 2028/2029.

Le droit de mutation de 500,00 € est à débourser à Wintzenheim AS. Article 35.5

♦ **M. Ali ALACAOGLU quitte Reichshoffen FCE, est rattaché à Ohlungen AS**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Ali ALACAOGLU qui quitte Reichshoffen FCE, pour être rattaché à Ohlungen AS.

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de Reichshoffen, jusqu'au 30/06/2025, sous réserve qu'il continue d'arbitrer.

Naturellement, cette « couverture » n'est acquise que si l'arbitre concerné, continue d'arbitrer, effectue son quota de matches et renouvelle sa licence dans les délais prescrits.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture concernant le club de destination, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club de destination d'en statuer.

Le droit de mutation de 500,00 € est à débourser à Ohlungen AS. Article 35.5

II – Examen des demandes de changement de statut

♦ **M. Nurullah CALISKAN quitte Urmatt SPC, est licencié arbitre indépendant**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de statut, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de statut de l'arbitre Nurullah CALISKAN, qui quitte Urmatt SPC, pour être licencié arbitre Indépendant, à compter du 01/07/2023.

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre est comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit du Urmatt SPC, jusqu'au 30/06/2026. Article 35.3

Naturellement, cette « couverture » n'est acquise que si l'arbitre concerné, continue d'arbitrer, effectue son quota de matches et renouvelle sa licence dans les délais prescrits.

Aussi, M. CALISKAN ne pourra couvrir un nouveau club, qu'après avoir été licencié arbitre indépendant pendant au moins 4 saisons, c'est-à-dire pas avant la saison 2027/2028, et ce, sous réserve qu'il ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence d'arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de statut. Article 35.7

III – Situation des arbitres, qui, pour la saison 2023-2024, ont muté d'un club de District vers un club de Ligue concerné par les droits de mutation de 500.00 €. Article 35.5

En application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture dont, suite à une mutation d'un arbitre d'un club de District vers un club de Ligue, peut encore bénéficier le club quitté, il appartient, conformément à l'article 8 dudit statut, à la CDSA d'Alsace d'en statuer.

Sont concernés les clubs suivant :

♦ **M. Michel DARDINIER muté à Dannemarie RC, ne couvre plus le club de Traubach FC, non formateur, après le 30-06-2024.** Article 35.3

Le droit de mutation de 500,00 € est à débourser à Dannemarie RC. Article 35.5

IV – Appel et contentieux

Les décisions de la Commission de District du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel, conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 69 des Règlements de District, devant la Commission d'Appel du District.

Le Secrétaire de la CDSA
Raymond ROSER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Roser', written in a cursive style.